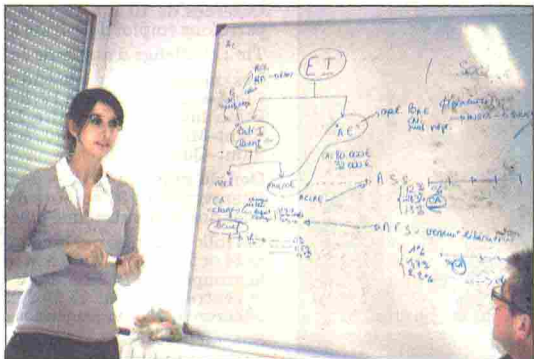


Pas si dorée l'auto-entreprise

Pas question de partir en vacances aux Bahamas tous les ans avec le statut d'auto-entrepreneur. Cela ne peut être qu'un appoint selon Alexis qui organisait mardi une réunion.



Delphine El Fekri : « Un auto-entrepreneur ne peut avoir droit aux indemnités maladie qu'après une année d'activité. »

« Vu la réglementation actuelle, on ne peut guère envisager de pratiquer une activité principale au sein de son auto-entreprise. » Delphine El Fekri est juriste au sein d'Alexis (Atelier lorrain d'expérimentation et d'innovation sociale). Cette association possède un bureau installé au 2, rue Jean-Pache au cœur du quartier des Planchettes (tel. 03.29.83.70.08). Elle s'est donné pour mission d'accompagner individuellement et de suivre les créateurs d'entreprises. Martine Stalter, 50 ans, de Verdun, envisage de dispenser des cours d'encadrement d'art. Une activité qui apporterait un appoint à son revenu. Elle écoute attentivement l'exposé de Delphine El Fekri : « Le statut d'auto-entrepreneur est entré en application depuis le 1er janvier 2009. » précise la juriste. « On ne peut être auto-entrepreneur que si l'on ne dépass-

se pas un chiffre d'affaires de 80.000 € s'il s'agit d'une activité commerciale et 32.000 € s'il s'agit d'une autre activité. En revanche, quel que soit leur chiffre d'affaires, les agriculteurs, les professions artistiques et les agents immobiliers ne peuvent pas envisager devenir auto-entrepreneurs. »

Pas d'aide à la création d'entreprise

Mais pour ceux qui ont le droit de créer leur propre auto-entreprise, leur activité manque de reconnaissance pour être principale : « Vous ne pouvez signer de bail commercial et donc vous avez toutes les chances d'être invité à quitter votre local plus fréquemment que dans le cas d'une micro-entreprise, où un bail commercial dure neuf ans. De plus vous ne pouvez bénéficier d'aide à la création d'entreprise ni du conseil général ni de l'Agefiph si vous êtes travailleur handicapé. »



Une dizaine de personnes ont assisté à cette réunion.

En outre, les prestations maladies sont réduites : « Si le statut d'auto-entrepreneur donne droit au remboursement des frais médicaux dès l'inscription, un auto-entrepreneur ne peut avoir droit aux indemnités journalières, lors d'un arrêt de travail, qu'après une année d'activité. »

En fait, ce statut est un excellent moyen pour démarrer son activité ou effectuer un travail d'appoint : « En effet les formalités à remplir sont relativement simples et surtout gratuites. » précise Delphine El Fekri. « Un auto-entrepreneur doit s'adresser à un centre de formalités des entreprises, c'est-à-dire si l'on pratique une

activité commerciale ou une prestation de services à la chambre de commerce, s'il s'agit d'un artisan, à la chambre des métiers et s'il s'agit d'une profession libérale, à l'Urssaf. Là, il doit remplir un formulaire d'inscription Cerfa, apporter une copie de sa carte d'identité et un justificatif du siège de son auto-entreprise. »

Une dizaine de personnes assistent à la réunion. Thierry Gérard, 42 ans, militaire à la retraite, veut travailler pour un courtier en assurances : « C'est tout de même plus simple d'être auto-entrepreneur car on paie les charges en fonction de ce que l'on gagne. » En effet, on effectue dans ce

cas un versement libératoire qui représente 1 % du chiffre d'affaires (CA) s'il s'agit d'une activité commerciale, 1,7 % du CA pour une activité de services ou artisanale et 2,2 % s'il s'agit d'une activité libérale. Comme il s'agit d'un calcul effectué sur le chiffre d'affaires et non le bénéfice, il n'est pas dit que le régime fiscal réel (où l'on retire les charges réelles) ne soit pas plus avantageux pour l'entrepreneur individuel. Mais seule une analyse au cas par cas avec le chargé de mission d'Alexis à Verdun, Alban Weten, permettra au futur auto-entrepreneur de se positionner dans son choix.